

## LA REPRESSION DU FAUX MONNAYAGE EN GRANDE-BRETAGNE

### Textes de référence :

- ✓ Loi sur la falsification et sur la contrefaçon de 1981 (*Forgery and Counterfeiting Act 1981*)

### Table des matières

A. La notion du faux monnayage .....	2
1. La falsification d'une monnaie .....	2
2. La modification d'une monnaie authentique .....	2
3. La falsification d'une seule face d'un billet de banque .....	3
4. La falsification combinée .....	3
B. Les incriminations.....	3
1. La falsification de billets de banque et de pièces de monnaie protégées.....	3
2. Le transfert, la remise des billets ou des pièces de monnaies falsifiés .....	4
3. La garde ou le contrôle des billets ou monnaies falsifiés .....	5
4. Les infractions relatives aux matériels et l'exécution de la falsification. ....	6
5. La reproduction des billets de banque et de pièces de monnaie britanniques ....	7
6. L'importation et exportation des billets et monnaies falsifiés .....	10
C. Les sanctions.....	10
1. Les dispositions légales .....	10
2. La jurisprudence .....	11
D. Le faux monnayage dans le contexte de l'Euro.....	12

### Introduction

En Grande-Bretagne, les infractions en matière de monnaie sont essentiellement régies par la « Loi sur la Falsification et sur la Contrefaçon de 1981 » (*Forgery and Counterfeiting Act 1981*).

La Loi de 1981 a donné une définition précise de la notion du faux monnayage (*counterfeit, forgery*) (A) ; les incriminations du faux monnayage (B) ; les actions pénales (C).

La répression du faux monnayage dans la perspective de l'Euro, la monnaie unique européenne, ne semble pas pour l'instant avoir fait l'objet de réglementation spécifique. Toutefois, les dispositions actuellement en vigueur en Grande-Bretagne pourraient être suffisantes pour la protection de l'Euro (C).

## **A. La notion du faux monnayage**

L'article s.28 de la Loi de 1981 contient une série de dispositions qui définissent la notion du « faux » (*counterfeit*). Ces dispositions sont assez larges car elles incluent non seulement la falsification d'une monnaie (1), mais aussi la modification d'une monnaie authentique (2), la falsification d'une seule face d'un billet de banque (3) et la falsification par combinaison (4).

### **1. La falsification d'une monnaie**

Est un faux billet de banque et une fausse pièce de monnaie, toute chose qui « n'est pas un billet de banque ou une pièce de monnaie protégée mais y ressemble (peu importe sur un côté ou deux), à tel point qu'elle peut raisonnablement passer pour un billet de banque ou une monnaie protégée. »<sup>1</sup>

### **2. La modification d'une monnaie authentique**

Constitue également un faux « un billet de banque, ou une pièce de monnaie protégée, modifié de telle manière qu'il est raisonnablement possible de passer pour un billet de banque ou une monnaie protégée d'autre description.»<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> L'article s.28 (1) a de la Loi de 1981.

### **3. La falsification d'une seule face d'un billet de banque**

« Une chose qui est constituée d'un seul côté d'un billet de banque, avec ou sans l'addition d'autre matériel, est un faux de ce billet. »<sup>3</sup>

### **4. La falsification combinée**

Est également un faux une chose qui représente « des parties de deux ou plusieurs billets de banque »<sup>4</sup>; ou « des parties d'un billet de banque, ou des parties de deux ou plusieurs billets de banque, avec addition d'autres matériels. »<sup>5</sup>

## **B. Les incriminations**

Les infractions en matière du faux monnayage sont prévues par l'article s.14 et s. de la Loi de 1981. Constitue une infraction au sens de la Loi de 1981 : la falsification de billets et de pièces de monnaie protégés (1); le transfert, l'offre ou la remise des billets ou des pièces de monnaie falsifiés (2); la garde ou le contrôle des billets ou des pièces de monnaie falsifiés (3).

La Loi a également prévu des infractions relatives aux matériels et à l'exécution de la falsification des faux (4); à la reproduction de billets de banque britanniques (5); à l'imitation de pièces de monnaie fabriquées pour usage promotionnel (6); à l'importation et exportation de billets et pièces de monnaie falsifiés (7).

### **1. La falsification de billets de banque et de pièces de monnaie protégées.**

En vertu de la s.14 de la Loi de 1981, il est prévu deux types de fabrication de faux billets de banque et de fausses pièces de monnaies :

---

<sup>2</sup> L'article s.28-(1) b de la Loi de 1981.

<sup>3</sup> L'article s.28-(2) a de la Loi de 1981.

<sup>4</sup> L'article s.28-(2) b (i) de la Loi de 1981.

<sup>5</sup> L'article s.28-(2) b (ii) de la Loi de 1981.

« Constitue une infraction pour tout individu de fabriquer un faux d'un billet de banque ou d'une pièce de monnaie protégée, avec l'intention que lui-même ou d'autres personnes le transfèrent ou l'offrent comme étant authentique » (1).

« Constitue une infraction pour tout individu de fabriquer un faux d'un billet de banque ou d'une monnaie protégée sans autorisation légale ou sans justification » (2).

Dans la s.14, une distinction a été faite entre les cas où il y a la preuve de l'intention que l'objet falsifié passe pour authentique [s.14(1)], et les cas où cette intention n'est pas prouvée [s.14(2)].

Dans le second cas, la falsification ne reste pas moins une infraction (bien que moins sérieuse que le premier), alors que l'élément subjectif est discutable. Les seules exceptions sont : l'autorisation légale ou une justification. La raison de cette sévérité est que, même si l'auteur de la fabrication est honnête, son acte implique inévitablement des risques de confusion ou de détournement d'usage<sup>6</sup>.

C'est ainsi que dans l'affaire Heron (1982 1 WLR 451, ), la fabrication de demi-souverains a été reconnue comme constituant l'infraction alors que l'intention de tromper n'a pas été prouvée.

Dans l'affaire Barry (1983 5 Cr App R (S) 11), est reconnu coupable l'auteur de la fabrication des billets de cinq livres.

## **2. Le transfert, la remise des billets ou des pièces de monnaies falsifiés**

Au terme de la s.15 (1), constitue une infraction pour tout individu :

« de transférer ou d'offrir comme authentique tout objet qui est, et qu'il sait ou croit être, un faux billet de banque ou une fausse pièce de monnaie protégée » (a) ; ou

« de remettre à autrui tout objet qui est, et qu'il sait ou croit être un tel faux, avec l'intention que la personne à qui l'objet est remis, ou toute autre personne, le transfère ou l'offre en tant qu'authentique » (b)

La s.15(2) de la Loi de 1981 établit une infraction pour tout individu :

« de remettre à autrui, sans autorisation légale ni justification, tout objet qui est et qu'il sait ou croit être, un faux billet de banque ou une fausse pièce de monnaie protégée. »

La remise de fausse monnaie ne constituera pas une infraction lorsque l'auteur peut invoquer une autorisation légale ou une justification. Par exemple, la remise de fausse monnaie est licite au sens de la s.15(2) de la Loi lorsqu'elle est faite à la police. La « justification » peut être étendue à des moyens de défense de droit commun tels que l'erreur ou la violence.

La connaissance ou la conviction de l'auteur est nécessaire pour constituer l'infraction prévue dans l'article s.15 de la Loi de 1981. En effet, l'auteur de l'infraction doit « savoir », ou « croire » que l'objet qu'il transfère, offre ou remet est un faux. Par conséquent, ne constitue pas l'infraction au sens de la s.15 de la Loi le transfert, l'offre ou la remise d'un billet ou d'un objet que l'on *soupçonne* d'être un faux billet de banque ou une fausse pièce de monnaie protégée, même si la suspicion est forte.

Il est à noter que l'infraction prévue dans l'article s.28 est réalisée même si l'objet en question n'a pas été transféré ou offert à son cours légal. En effet, beaucoup de pièces de monnaies protégées ont une valeur de collection supérieure à la valeur nominale.

Dans l'affaire Shah (1987 9 Cr App R (S) 167), a été reconnu coupable l'accusé qui a tenté d'acheter un disque avec un billet de cinquante livres falsifié.

### **3. La garde ou le contrôle des billets ou monnaies falsifiés**

Au terme de la s.16 de la Loi de 1981 :

« Constitue une infraction pour tout individu d'avoir sous sa garde ou contrôle tout objet qui est, et qu'il sait ou croit d'être, le faux d'un billet de banque ou de pièce de monnaie protégée, dans l'intention soit de le transférer, soit de l'offrir en tant qu'authentique, ou de le

---

<sup>6</sup> Blackstone's Criminal practice, B6.76.

remettre à un tiers avec l'intention que lui-même ou l'autre personne le transfère ou l'offre en tant qu'authentique. » (1)

« Constitue une infraction pour tout individu d'avoir sous sa garde ou contrôle, sans autorisation légale ni justification, tout objet qui est, et qu'il sait ou croit d'être, un faux billet de banque ou une fausse pièce de monnaie protégée. » (2)

« Il est sans importance, pour les dispositions précédentes contenues dans les sous-section 1) et 2), qu'une pièce de monnaie protégée ou un billet soit ou non dans un état adéquat pour être transféré ou offert, ou que la fabrication ou la falsification d'une pièce ou d'un billet ait été ou non terminée ou perfectionnée. » (3)

Dans l'affaire Everett (1983 5 Cr App R (S) 207), l'auteur de l'infraction a été reconnu coupable pour possession de faux billets de banque. Dans cette affaire le délinquant a acheté deux billets de vingt livres moyennant paiement de quatre livres, avant de les changer dans un club.

#### **4. Les infractions relatives aux matériels et l'exécution de la falsification.**

Au terme de la s.17 de la Loi de 1981 :

« Constitue une infraction pour un individu de fabriquer, ou d'avoir sous sa garde ou contrôle, tout objet qu'il entend utiliser, ou permettre à toute autre personne d'utiliser, pour la fabrication d'un faux billet de banque et d'une fausse pièce de monnaie protégée, dans l'intention de le transférer ou de l'offrir comme authentique. » (1)

« Constitue une infraction pour un individu sans autorisation légale ni justification :

a) de fabriquer; ou

b) d'avoir sous sa garde ou contrôle,

tout objet qui, à sa connaissance, est ou a été spécialement conçu ou adapté pour la fabrication d'un faux billet de banque. » (2)

« Sous réserve de la sous-section (4) ci-dessous, constitue une infraction pour un individu de fabriquer, ou d'avoir sous sa garde ou contrôle, toute réalisation qui, à sa connaissance, est susceptible de donner à tout objet une ressemblance :

(a) avec tout ou partie d'un des deux côtés d'une pièce de monnaie protégée : ou

(b) avec tout ou partie du revers de l'image d'une des deux faces d'une pièce de monnaie protégée. » (3)

« Constituerait un moyen de défense pour un individu accusé d'une des infractions prévues dans la sous-section (3) ci-dessus de démontrer :

(a) qu'il a accompli la réalisation ou, selon les cas, a eu sous sa garde ou contrôle, avec le consentement par écrit du Trésor ; ou

(b) qu'il a eu l'autorisation légale autre que celle prévue dans la sous-section ci-dessus, ou une justification légitime, pour l'exécution de la réalisation ou pour la garde ou le contrôle. » (4)

L'article s.17 de la Loi de 1981 fait une distinction entre les cas où il y a la preuve de l'intention de la part de l'auteur de transférer les objets falsifiés en tant qu'authentiques (1), et les cas où cette intention n'existe pas (2), (3).

Par ailleurs, le législateur a réservé un traitement spécial concernant la charge de la preuve pour les individus qui auraient commis l'infraction prévue dans l'article s.17 (3) qui est soumis à l'article s.17 (4). En effet, selon l'article s.17 (4), il appartient à la personne inculpée de l'infraction de prouver qu'elle a commis les faits qui lui sont reprochés sur une autorisation légale, ou elle a une justification légitime. Ainsi, dans le cas des infractions prévues dans l'article s.17 (1) et (2), la preuve de la culpabilité de l'auteur relève du Parquet.

## **5. La reproduction des billets de banque et de pièces de monnaie britanniques**

La Loi de 1981 a consacré deux articles spécifiquement destinés à la protection des billets de banque et des pièces de monnaie britanniques.

✓ Article s.18 (1) de la Loi de 1981 :

« Constitue une infraction pour tout individu, sauf si les autorités compétentes ont donné leur accord par écrit, de reproduire sur toute substance et peu importe que ce soit ou non à une échelle correcte, tout billet de banque britannique ou toute partie d'un billet de banque britannique. »

✓ Article s.19 (1) de la Loi :

« Constitue une infraction pour tout individu :

(a) de fabriquer une imitation de pièce de monnaie britannique avec combinaison, destinée à promouvoir la vente de produits ou à la conclusion d'accords de prestation de services : ou

(b) de vendre ou distribuer des imitations de pièces de monnaie britanniques avec une telle combinaison, ou d'avoir des imitations de monnaies britanniques sous sa garde ou contrôle en vue de telle vente ou distribution. »

Sauf si le Trésor a donné au préalable son consentement par écrit, pour la vente ou la distribution de telles imitations de pièces de monnaie britannique avec ladite combinaison.

**La notion de « billets de banque britanniques » et de « pièces britanniques ».**

Dans le cadre de cet article, le "billet de banque britannique" (*British currency note*) doit répondre à trois critères :

- ✓ sont des billets de banque britanniques ceux qui ont été émis légalement en Angleterre, aux Pays de Gales, en Ecosse ou en Irlande du Nord.
- ✓ les billets doivent être ou avoir été habituellement utilisés comme monnaie dans le pays où il a été émis ;
- ✓ et les billets doivent être payables sur demande<sup>7</sup>.

La "monnaie britannique" (*British coin*) consiste en toute monnaie qui a un cours légal dans toute la Grande-Bretagne<sup>8</sup>.

Les "autorités compétentes" pour autoriser la reproduction de billets de banque britanniques désignent les autorités investies par la loi pour émettre des billets décrits.<sup>9</sup> Alors

---

<sup>7</sup> L'article s.18-(2) al.1 (a) et (b) de la Loi de 1981.

<sup>8</sup> L'article s.19-(2) al.1 de la Loi de 1981.

<sup>9</sup> L'article s.18-(2) al.2 de la Loi de 1981.

que l'autorité ayant compétence pour autoriser la vente ou la distribution des imitations de pièces de monnaie britanniques est le Trésor public<sup>10</sup>.

Il y a des similitudes entre les dispositions des articles 18, 19 d'une part, et l'article 14 d'autre part. L'article s.18, semble toutefois plus sévère comparé à l'article s.14 qui régit également la fabrication de faux billets de banque. En effet, si l'article s.14 exige que l'infraction ne soit établie que si l'auteur de la fabrication les a réalisés en vue de les faire passer pour des billets authentiques. En revanche, cette intention n'est pas exigée par l'article 18(1). Ce qui est interdit par la loi, c'est toute reproduction des billets de banque britanniques, quelle que soit l'échelle, quel que soit le support, et quelle que soit la couleur.

De même, il n'est pas nécessaire non plus que les imitations de pièces de monnaie soient susceptibles de passer pour des authentiques. Cependant, à la différence de l'article 18 régissant la reproduction de billets de banque britanniques, l'article 19 (2) exige que les imitations de pièces de monnaie britanniques doivent ressembler aux pièces de monnaies authentiques sur la forme, la taille et la substance<sup>11</sup>, pour être susceptibles de semer la confusion dans un endroit fréquenté par le public.

Il est à signaler que l'infraction prévue dans l'article 19 (1) sur les imitations de pièces de monnaie britanniques ne peut être commise qu'en relation avec la promotion de produits ou de services.

Dans l'affaire Crick (1981 3 Cr App R (S) 275), l'accusé a été reconnu coupable de possession d'une presse qu'il utilisait pour la fabrication de monnaies de 50 pennies qu'il introduisait dans les distributeurs de marchandises.

Dans une autre affaire de la même nature - Lee (1980) 2 Cr App R (S) 375 - la culpabilité de l'auteur de la fabrication avec une technique grossière des monnaies de 50 pennies a été retenue.

---

<sup>10</sup> L'article s.19-(1) al. 2 de la Loi de 1981.

<sup>11</sup> L'article s.19-(2) al.2 de la Loi de 1981.

## 6. L'importation et exportation des billets et monnaies falsifiés

Est interdit l'importation, le débarquement, le déchargement d'un faux billet de banque ou d'une fausse pièce de monnaie protégée<sup>12</sup>, ainsi que l'exportation d'un faux billet de banque ou d'une fausse pièce de monnaie protégée, sans le consentement du Trésor.<sup>13</sup>

### C. Les sanctions

#### 1. Les dispositions légales

L'article 22 de la Loi a prévu les sanctions à l'encontre des personnes reconnues coupables de la falsification de billets de banque ou de monnaies.

Les personnes qui ont commis les infractions prévues dans les sections 14 (1), 15 (1), 16 (1), 17 (1) sont passibles des peines suivantes :

- a) pour les affaires relevant de la justice de la paix :
  - i) une amende limitée au maximum légal ; ou
  - ii) une peine de prison limitée à une durée de six mois ; ou
  - iii) les deux peines cumulées.
- b) pour les affaires présentées devant le grand jury :
  - i) une amende ; ou
  - ii) une peine d'emprisonnement limitée à une durée de dix ans ; ou
  - iii) les deux peines cumulées.

Les personnes qui ont commis les infractions prévues dans les sections 14 (2), 15 (2), 16 (2), 17 (2), 17 (3) sont passibles des peines suivantes :

- a) pour les affaires relevant de la justice de la paix :

---

<sup>12</sup> L'article 20 de la Loi de 1981.

<sup>13</sup> L'article 21(1) de la Loi de 1981.

- i) une amende limitée au maximum légal ; ou
  - ii) une peine d'emprisonnement limitée à une durée de six mois ; ou
  - iii) les deux peines cumulées.
- b) pour les affaires présentées devant le grand jury :
- i) une amende ; ou
  - ii) une peine d'emprisonnement limitée à une durée de deux ans ; ou
  - iii) les deux peines cumulées.

Les personnes reconnues coupables d'une infraction sous les sections 18 et 19 ci-dessus sont passibles :

- a) pour les affaires relevant de la justice de la paix, d'une amende limitée au maximum légal ; et
- b) d'une amende pour les affaires présentées devant le grand jury

Dans cette section, le maximum légal signifie :

- a) si l'infraction est commise en Angleterre et au Pays de Galles ou en Irlande du nord, la somme prévue dans la section 32 de la Loi sur les Cours Magistrales de 1980 (soit £1,000 ou une autre somme fixée par ordonnance sous la section 143 de cette Loi pour prendre en compte la variation de la valeur de la monnaie) ;
- b) si l'infraction a été commise en Ecosse, il s'agit de la somme prévue dans la section 289B de la Loi de 1975 sur la procédure Pénale (soit £1,000 ou une autre somme fixée par ordonnance sous la section 289D (1) de la dite Loi pour prendre en compte la variation de la valeur de la monnaie).

## **2. La jurisprudence**

Dans l'affaire Crick (1981 3 Cr App R (S) 275), l'accusé est reconnu coupable de possession d'une presse pour la fabrication de monnaie de 50 pennies qu'il introduit dans les distributeurs de marchandises pour obtenir des articles de la machine. La peine requise de

trois ans d'emprisonnement a été réduite à neuf mois, car l'accusé a seulement été l'auteur d'une imitation grossière des pièces de monnaie.

Dans une autre affaire du même genre, Lee (1980 2 Cr App R (S) 375) - la fabrication avec une technique grossière de monnaies de 50 pennies - la peine requise de trois ans d'emprisonnement a été finalement réduite à dix-huit mois.

Des peines plus lourdes ont été prononcées pour la falsification des billets de banque, en fonction de la sophistication de la réalisation et de la réussite du délinquant.

Dans l'affaire Barry (1983 5 Cr App R (S) 11), la Cour a prononcé une peine d'emprisonnement de sept ans à l'encontre de l'accusé qui avait imprimé des billets de cinq livres.

Dans l'affaire Everett (1983 5 Cr App R (S) 207), le délinquant a été condamné à douze mois de prison ferme pour la possession de fausse monnaie.

Dans l'affaire Shah (1987 9 Cr App R (S) 167), l'accusé avait tenté d'acheter un disque avec un billet de cinquante livres falsifié. Une peine de douze ans d'emprisonnement a été prononcée à son encontre, dont deux ans avec sursis.

#### **D. Le faux monnayage dans le contexte de l'Euro.**

Jusqu'à présent, il ne semble pas que les autorités britanniques aient adopté des dispositions spécifiques destinées à la protection et la répression des infractions portant sur l'Euro, d'autant que la Grande-Bretagne ne sera pas parmi les premiers pays à entrer dans le système de la Monnaie Unique. En l'état actuel des choses, on ne peut qu'étudier la protection de l'Euro dans le cadre de la législation en vigueur.

Certaines dispositions de la Loi sur la Falsification et sur la Contrefaçon de 1981 permettent une protection des monnaies étrangères; c'est dans ce cadre que l'on doit rechercher de quelle façon la Monnaie Européenne sera protégée sur le territoire britannique, car la Grande-Bretagne n'intégrant pas le système de l'Euro, celle-ci restera une monnaie étrangère.

La Loi de 1981 protège les monnaies autres que britanniques, par une intégration en son sein (sous condition) des monnaies étrangères; par ailleurs, l'interdiction du trafic (importation et exportation) des fausses monnaies concerne aussi particulièrement les monnaies étrangères.

L'article 27 de la Loi de 1981 étend la protection aux monnaies étrangères (billets de banque et pièces de monnaie).

Concernant les billets de banque étrangers :

« tout billet de banque qui :

a) a été légalement émis dans les pays autres que ceux mentionnés dans le paragraphe (a)(i) ci-dessus ; et

ii) est habituellement utilisé comme monnaie dans ce pays. »<sup>14</sup>

A propos des pièces de monnaie étrangères, l'article 27 al.2 a prévu que :

« la pièce de monnaie protégée (*protected coin*) signifie toute monnaie qui :

a) est habituellement utilisée comme monnaie dans tout pays ; ou

b) est spécifiée dans une ordonnance émise par le Trésor pour le compte du présent chapitre de la Loi. »

Il en résulte que l'Euro, en tant que monnaie non britannique, peut bénéficier des dispositions de la Loi de 1981. Toutefois, la Loi de 1981 a émis une condition : les billets de

---

<sup>14</sup> L'article s.27 al.1 (b) de la Loi de 1981.

banque et les pièces de monnaies étrangères doivent être « habituellement utilisés comme monnaie ».

Que faut-il entendre par « utilisation » ? S'il s'agit de la mise en circulation au sein des populations européennes, ce ne sera pas chose faite avant le 1er janvier 2002. Dans ces conditions, on peut légitimement craindre que des infractions ne soient commises pendant cette période sur le territoire de la Grande Bretagne, en toute impunité.

Par ailleurs, outre les infractions telles que la fabrication, le transfert, et la détention, le trafic hors frontières britanniques de l'Euro (importation et exportation) est particulièrement préoccupant. Par conséquent, les dispositions de la Loi de 1981 sur l'importation et l'exportation des fausses monnaies revêtent une grande importance et il y a lieu de les mettre en évidence.

L'article 20 de la Loi de 1981 dispose que :

« L'importation, le débarquement, le déchargement d'un faux billet de banque ou d'une fausse pièce de monnaie protégée sans le consentement du Trésor est interdit ».

L'article s.21(1) dispose que :

« L'exportation d'un faux billet de banque ou d'une fausse pièce de monnaie protégée sans le consentement du Trésor est interdit. »

Il faut rappeler que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux monnaies qui entrent dans le cadre prévu dans l'article 27 de la Loi de 1981.